



Je soussigné Mathieu Fournier, marchand,
demeurant à Paris, rue Charlotière, n° 3,
 Déclare, par ces présentes, autoriser Marie-Augustine
Leblanc, maison épouse, demeurant avec moi,
 à l'enseigner main-levée pure, simple et
definitive d'une saisie-arrest pratiquée à la requête
 de ladite Marie-Augustine Leblanc et d'Anne Leblanc,
 épouse de Léonard Lapetite, et de Jaune Adèle Leblanc,
 ses sœurs, au préjudice de Jean-Baptiste Jouannaud,
marchand, demeurant à Roanne, et entre les mains
 de François Moissonaud, coiffeur, demeurant aussi
à Roanne, les 13 et 19 juin derniers, pour suite
 de l'ordonnance des enfants Leblanc en vertu
 de l'ordonnance fait à Bourges le 12 septembre 1869;
 1° accepter toute délégation qui serait consentie par
 le sieur Jouannaud pour garantir ladite créance;
 2° toucher et recevoir de M. Moissonaud, ou de tous
 autres qu'il appartiendra, le montant des dites délégations
 en principal, intérêts et frais; de toutes sommes
 de denrées donner quittance; donner main-levée
 de toutes inscriptions;
 3° Donner tous pouvoirs pour réaliser lesdites autorisations;
 4° Dans les autorisations ci-dessus, fixer toutes
 conventions, stipuler tous pactes, en un mot
 faire le nécessaire.

Paris le 10 avril 1869

Bon Pour Procuration pour
 et que Jouannaud m'a écrit
 Fournier Mathieu

2.30
 "L'empire" Roanne le 10 avril 1869
 P. 14 et 15
 Archives du Département de la Creuse
 Archives

